

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation  
22/09/2023

Nombres de membres en exercice : 10

Nombres de membres Présents : 7

Nombres de membres Absents : 3

Date Affichage  
22/09/2023

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 10

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : Mme COMPAGNON.A, M. CORREIA J, M. GOULLIER J.N, M. PICHEYRE.V, M. VAILLS S, M. VILALTA R., M. PETITQUEUX P

Procurations : Mme BADIE F à Mme COMPAGNON A, M. LAUBRAY à M. CORREIA J et M. MIRAN P à M. PETITQUEUX.P

Selon la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié détaillent les règles applicables.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs

**Objet de la Délibération  
LOCATIONS SALLE DES ASSOCIATIONS**

Des associations sportives nous sollicitent pour louer la salle des associations afin de créer des activités sur Formiguères, du Yoga, de la danse ...

La salle des associations leur permettrait de proposer à nos administrés et ceux des villages voisins une activité régulière, bénéfique pour l'attractivité du village.

Cette salle serait louée pour un tarif de 22€/ mois à titre de participation aux frais d'électricité et de ménage et limité à 8 heures/semaine, s'il y a un engagement de 6 mois minimum.

L'association s'engage à nous fournir son attestation d'assurance pour ces prestations et à signer une convention de mise à disposition de celle -ci.

La salle doit être rendue propre.

Le Conseil Municipal, valide *à l'unanimité*,

**DECIDE** de fixer le tarif de la location de la salle des associations à 22€/mois.

Ce tarif est réservé aux associations sportives qui s'engage à louer pour une période de 6 mois consécutive minimum.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour établir et signer tous documents relatifs à ces locations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 28 septembre 2023

Le Maire  
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*